COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES INDUSTRIES DE LA SERIGRAPHIE
ET DES PROCEDES D'IMPRESSION NUMERIQUE CONNEXES
IDCC 614

AVENANT DU 5 SEPTEMBRE 2022 RELATIF A LA PRIME DE TRANSPORT

Avenant du 22 juin 2022 - Article 121 étendu en 1987

Cet avenant vient compléter l'avenant du 22 juin 2022.

Article 1 : Absence de dispositions spécifiques pour les entreprises comptant moins de 50 salariés

Conformément aux articles L 2261-23-1 et L 2232-10-1 du code de travail, tout accord de branche ayant vocation à être étendu, doit comporter des stipulations spécifiques pour les entreprises comptants moins de 50 salariés ou à défaut des justifications permettant d'expliquer l'absence de dispositions spécifiques à ces entreprises.
Pour la branche des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes, 99% des établissements comptent moins de 50 salariés. (Données Collecte 2020 – OPCO EP) Il n'y a donc pas lieu de prévoir dans le présent accord de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

LES DELEGATIONS PATRONALES

FESPA France

GMI

UNIIC

LES DELEGATIONS DE SALARIES

FILPAC-CGT

F3C - CFDT

FEDERATION FO LIVRE

CFE-CGC IP

CFTC